



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 juin 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA 2016153-0001 portant création de la ZAD nommée "Chapelle" sur le territoire de la commune de CLARA -VILLERACH

. Arrêté DDTM/SA 2016153-0002 portant création de la ZAD nommée "Butte de Castell" sur le territoire de la commune de CLARA VILLERACH

. Arrêté DDTM/SA/2016154-0001 portant création de la ZAD nommée « Las Tartères » sur le territoire de la commune de Taurinya.

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016121-0001 du 30 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Gérard OFFRES pour l'installation en mer d'un dispositif d'amarrage en baie de Peyrefitte sur le territoire de la commune de Cerbère

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016151-0002 du 30 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. François FERAI pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses Leucate, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté DDCS/PIHL/2016154-001 du 2 juin 2016 portant agrément de l'association « Médiance 66 » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 1^{er} juin 2016 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Réart

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

. Décision ARS LR 2016-563 en date du 01/06/2016 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame LEBRUN Marie-Josée sise à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE dans un nouveau local situé dans la même commune (66)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Carine MARCHESSEAU

☎ : 04.68.38.13.21
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : carine.marchesseau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA 2016 153-0001
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
nommée « Chapelle »
sur le territoire de la commune de CLARA-
VILLERACH

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20,

Vu la délibération du conseil municipal de Clara-Villerach en date du 28 septembre 2014 sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée «Chapelle» sur son territoire pour constituer une réserve foncière afin de préserver le site archéologique de la Chapelle St Etienne des Pommers,

Vu l'avis favorable en date du 8 avril 2016 de la Communauté de Communes Conflent-Canigo (article R212-1a du code de l'urbanisme),

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la constitution d'une réserve foncière afin de préserver le site archéologique de la Chapelle St Etienne des Pommers,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de Clara-Villerach comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Une Zone d'Aménagement Différé, nommée «Chapelle», définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale de 117 m2), est créée sur le territoire de la commune de Clara-Villerach sur la parcelle cadastrée D164 ;

Article 2 :

La commune de Clara-Villerach est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **six ans renouvelable** et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

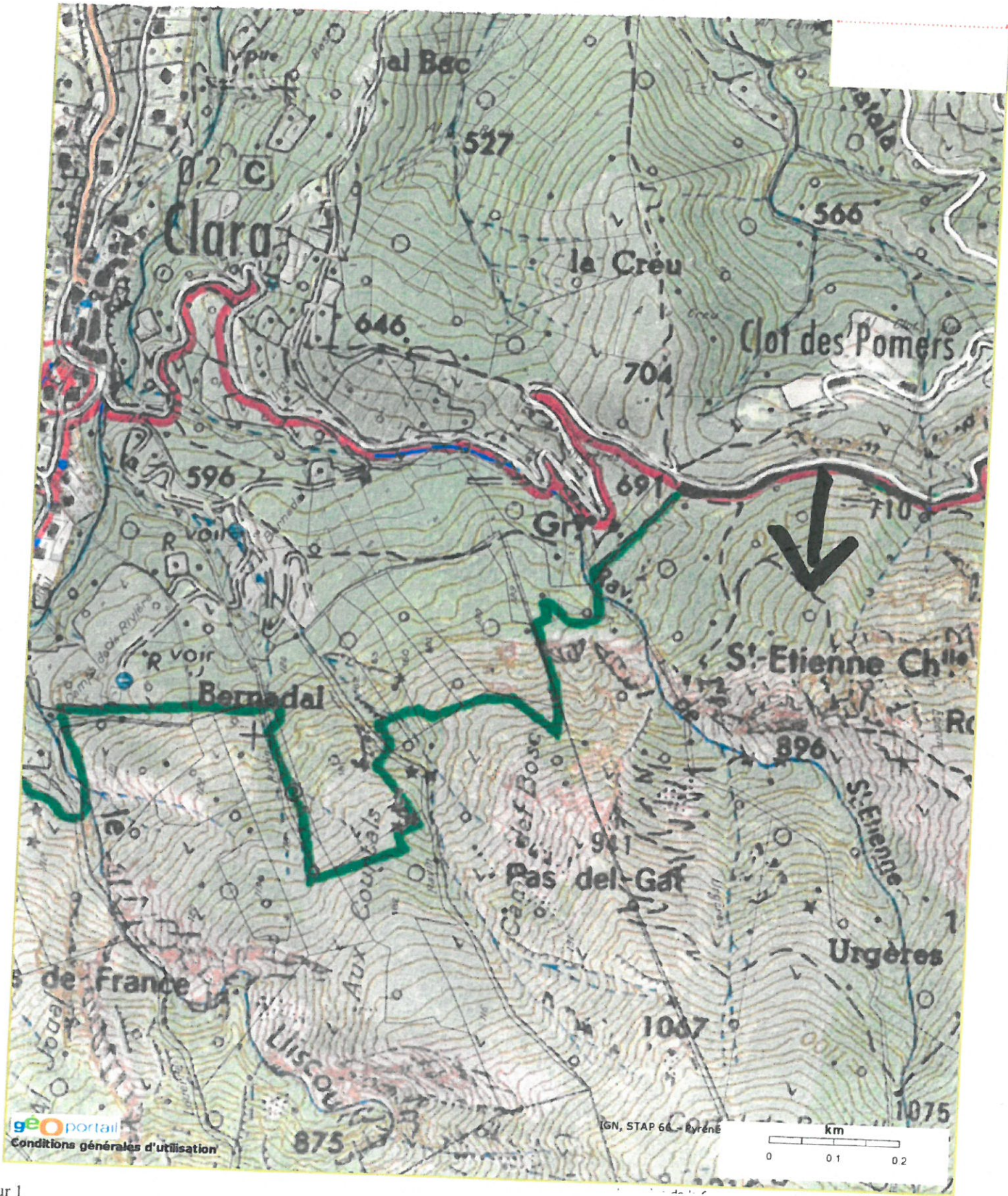
L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

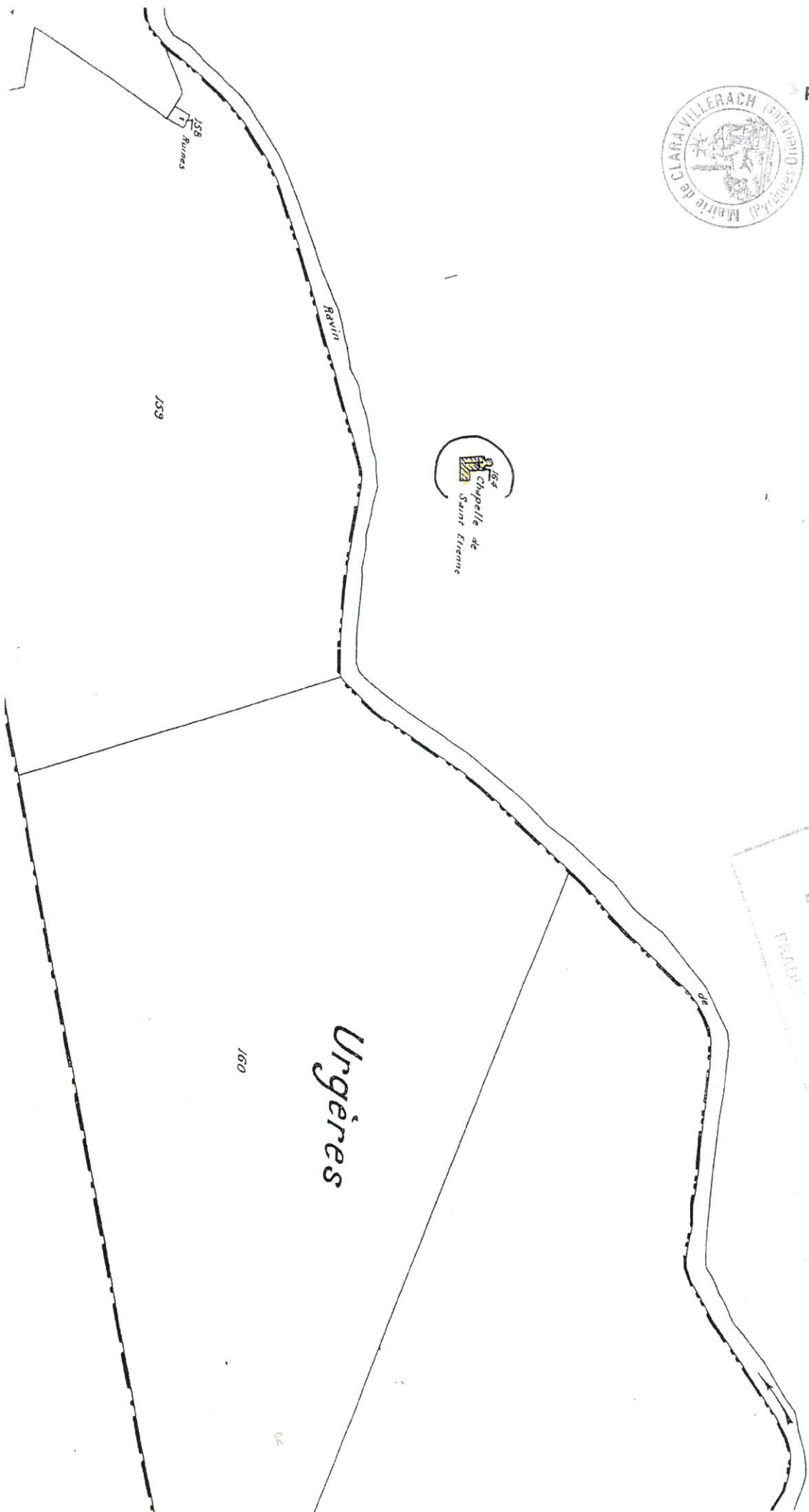
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Clara-Villerach et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé
à notre arrêté
PERPIGNAN, le... 21 JUIN 2016
LE PREFET



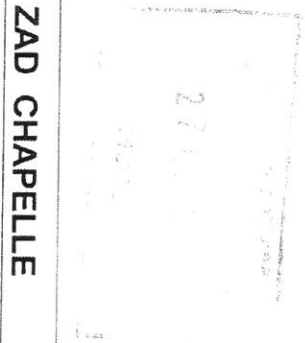
21 JUIN 2016
PERPIGNAN

VU pour être annexé
à notre arrêté
PERPIGNAN, le 21 JUIN 2016
LE PREFET

Création de ZAD : état parcellaire

Feuille 1

MAIRIE DE CLARA-VILLERACH



ZAD CHAPELLE

Section	N° Parcellaire	Superficie
D	164	117 ca
	Total	117ca



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Carine MARCHESSEAU

☎ : 04.68.38.13.21
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : carine.marchesseau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA2016-153-0002
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
nommée « Butte de Castell »
sur le territoire de la commune de CLARA-
VILLERACH

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20,

Vu la délibération du conseil municipal de Clara-Villerach en date du 28 septembre 2014 sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Butte de Castell » sur son territoire afin de constituer une réserve foncière pour permettre une opération de protection du patrimoine non bâti et ainsi préserver les perspectives liées au village,

Vu l'avis favorable en date du 8 avril 2016 de la Communauté de Communes Conflent-Canigo (article R212-1a du code de l'urbanisme),

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de constituer une réserve foncière afin de permettre une opération de protection du patrimoine non bâti et ainsi préserver les perspectives liées au village,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de Clara-Villerach comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Une Zone d'Aménagement Différé, nommée «Chapelle», définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale de 1,079 ha), est créée sur le territoire de la commune de Clara-Villerach sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

Article 2 :

La commune de Clara-Villerach est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **six ans renouvelable** et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Clara-Villerach et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

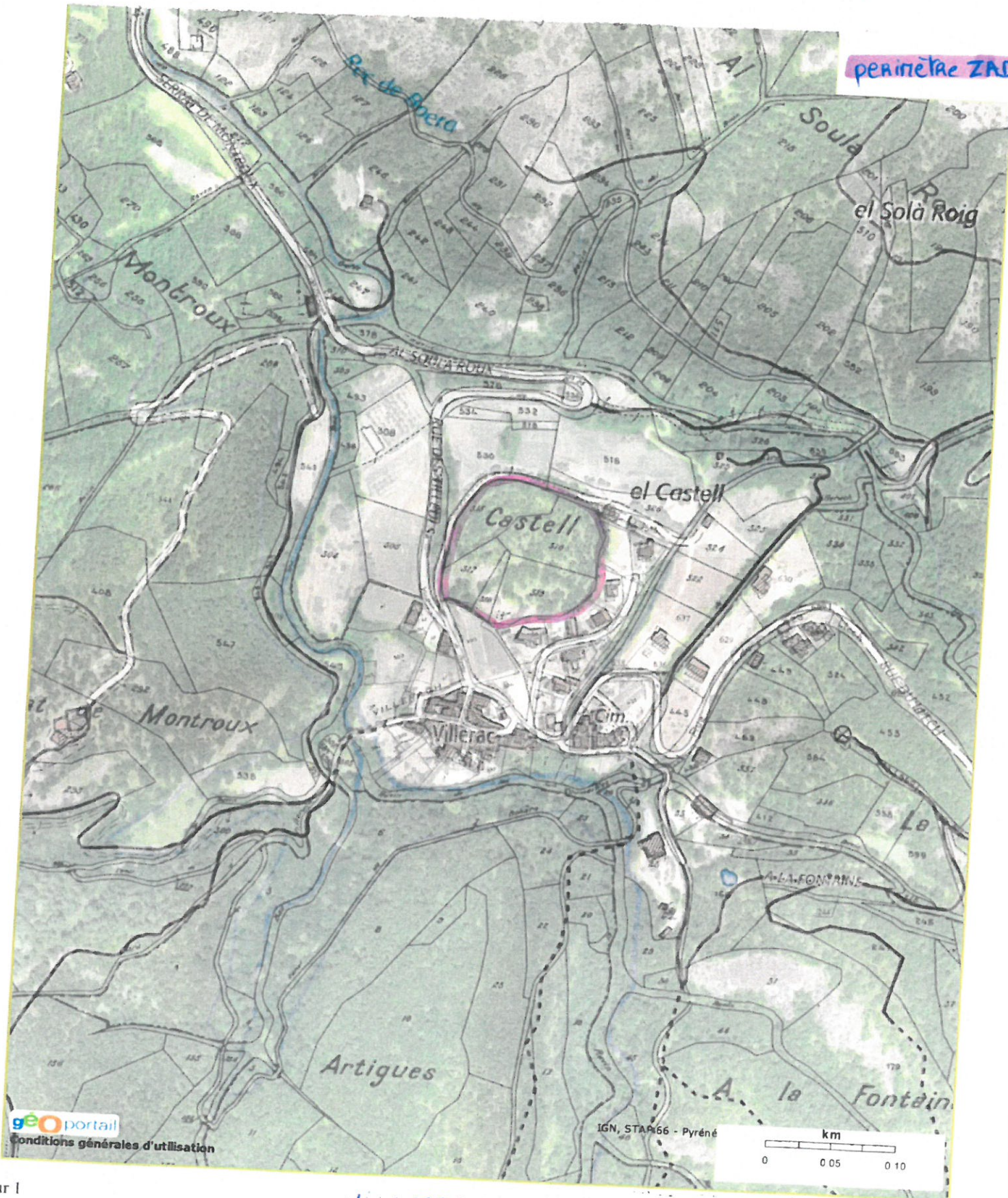
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé
à notre arrêté
PERPIGNAN, le 1^{er} JUIN 2016
LE PREFET

perimètre ZAD



1 sur 1

VILLERACH "Butte de Castell"

MAIRIE DE CLARA-VILLERACH

Création de ZAD : état parcellaire

" BuHe de Castell "

VU pour être annexé
à notre arrêté

PERPIGNAN, le 27 JUILLET 2016

LE PREFET

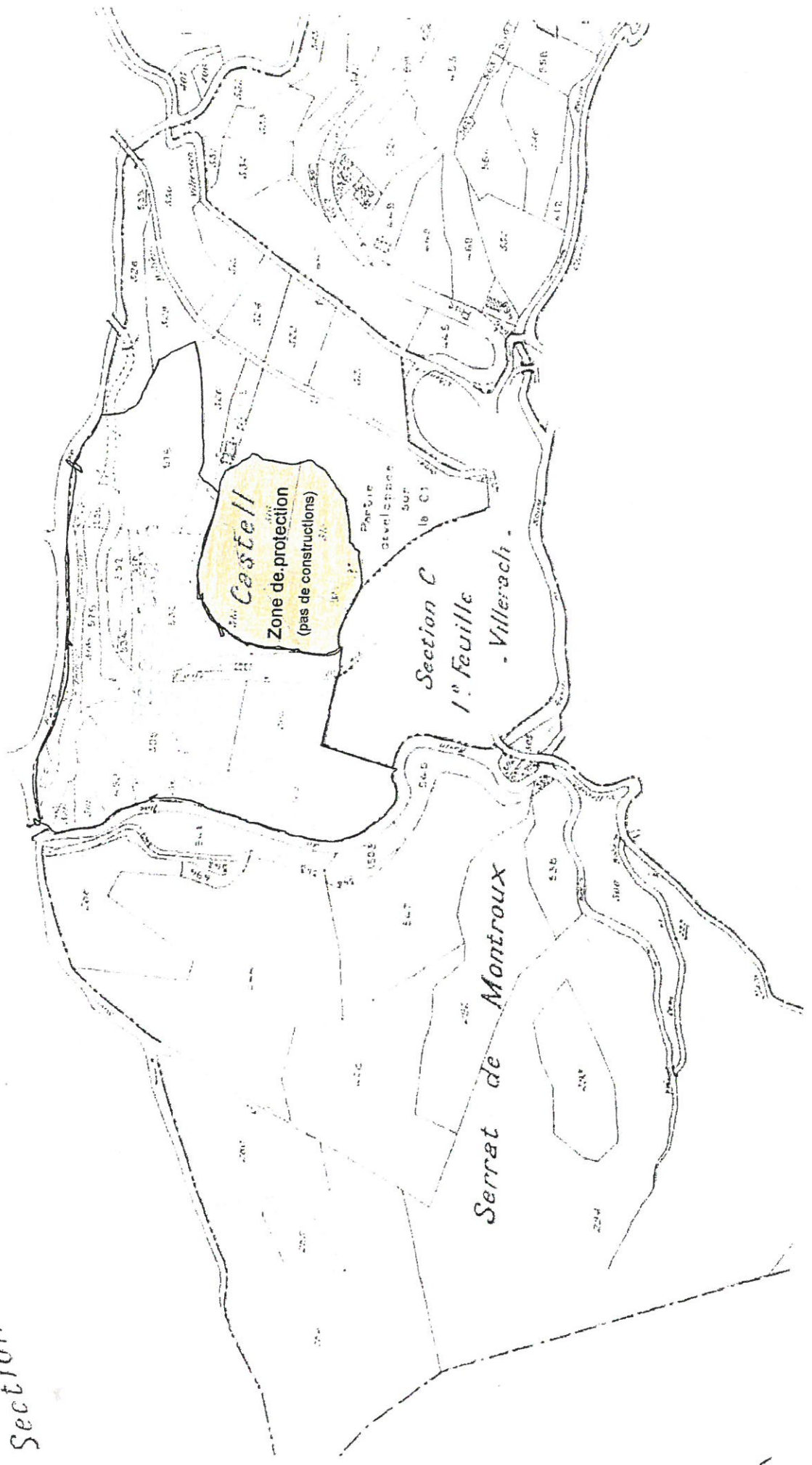
ZONE PROTEGEE

Section	N° Parcellaire	Superficie
C	315	27a80ca
C	316	31a70ca
C	317	15a40ca
C	318	5a20ca
C	319	27a80ca
Total		1ha07a90ca



VU pour être annexé
à notre arrêté
PERPIGNAN, le**14** JUIN 2016
LE PREFET

Section



C

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Carine MARCHESSEAU

☎ : 04.68.38.13.21
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : carine.marchesseau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2016/154-0001
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
nommée « Las Tartères »
sur le territoire de la commune de Taurinya

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20,

Vu la délibération du conseil municipal de Taurinya en date du 9 janvier 2016 sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Las Tartères » sur son territoire afin de constituer une réserve foncière pour permettre la protection des sources d'eau potable ainsi que la sauvegarde et valorisation du patrimoine bâti et non bâti,

Vu l'avis favorable en date du 8 avril 2016 de la Communauté de Communes Conflent-Canigo (article R212-1a du code de l'urbanisme),

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières afin de permettre la protection des sources d'eau potable ainsi que la sauvegarde et valorisation du patrimoine bâti et non bâti,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de Taurinya comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Une Zone d'Aménagement Différé, nommée « Las Tartères », définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 12,59ha) est créée sur le territoire de la commune de Taurinya sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

Article 2 :

La commune de TAURINYA est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

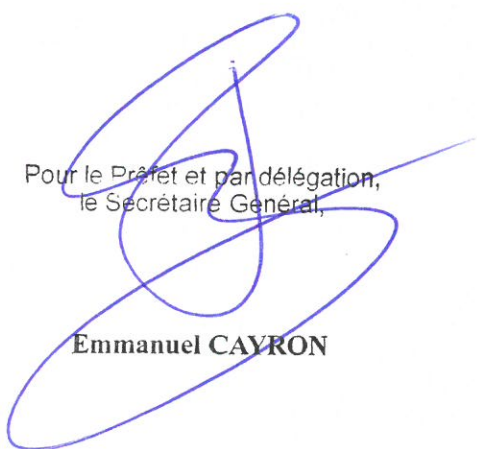
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **six ans renouvelable** et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

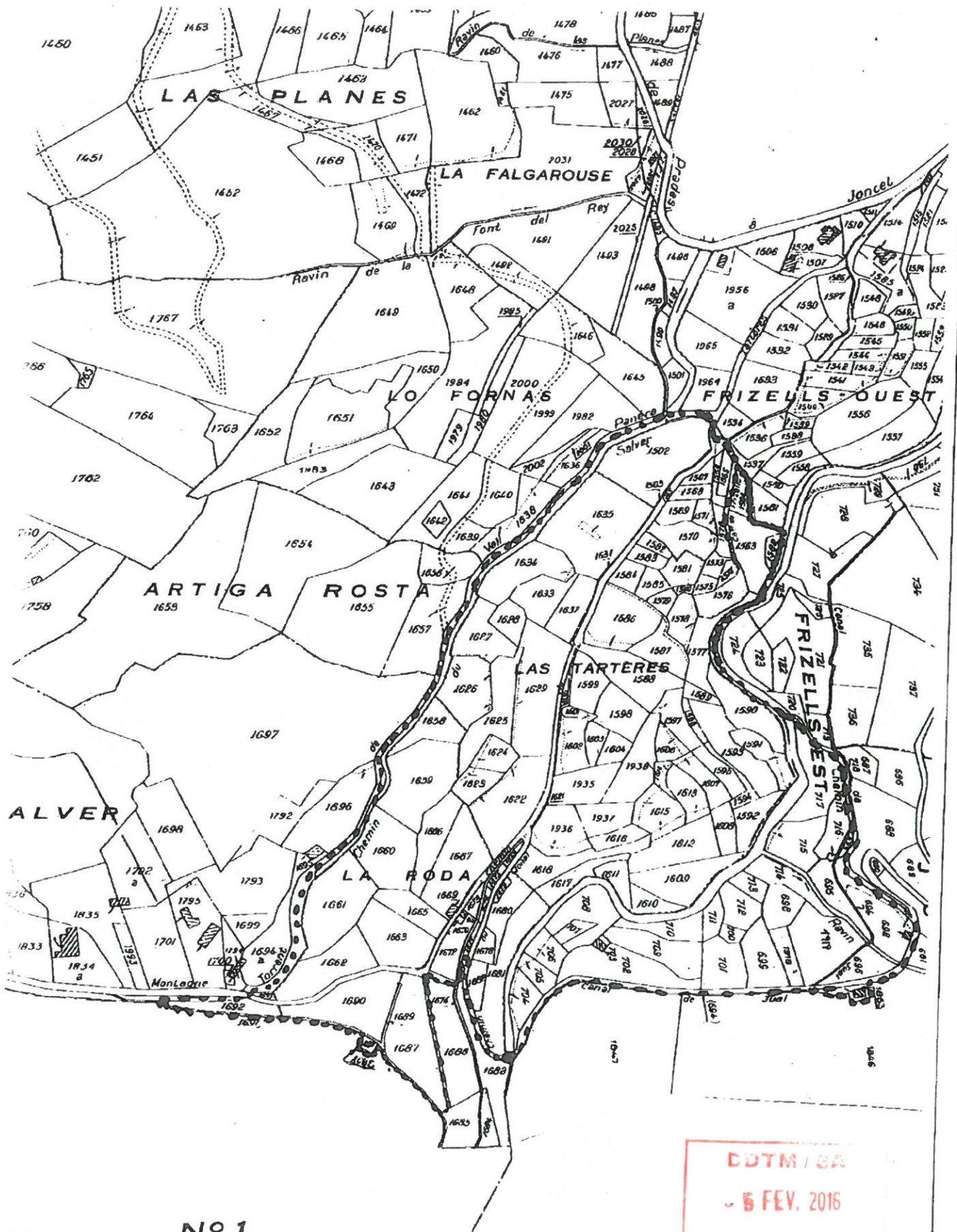
Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Taurinya et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



E

N° 1

Commune de Taurinya

Commune de TAURINYA

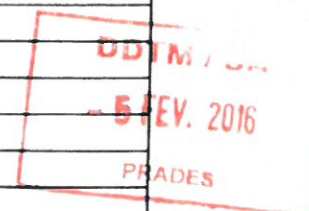
113

Parcellaire pour nouvelle ZAD		
Parcelles	Superficie (ares)	Proprietaires
A 1502	36,30	Fourquier
A 1503	1,20	Canal d'arrosage de la Roda y del Lloch
A 1635	40,05	Verde
A 1631	1,75	Canal d'arrosage de la Roda y del Lloch
A 1634	19,50	Monceu
A 1633	11,70	Pont
A 1632	10,50	Pont
A 1628	6,50	LLAURY
A 1627	14,60	LLAURY
A 1629	34,30	Latouche
A 1626	18,45	Capeille
A 1625	19,30	Nicolau
A 1658	11,30	Carmona
A 1624	7,20	Carmona
A 1622	28,30	Chevalier
A 1659	31,30	Catiau
A 1660	22,60	Sarrat
A 1666	14,90	Solaz
A 1667	25,35	Capdet
A 1669	0,55	Capdet
A 1665	11,00	Chevalier
A 1661	25,90	Commune de TAURINYA
A 1663	19,80	Chevalier
A 1662	18,80	Chevalier
A 1690	23,80	Porcher
A 1693	0,65	Sauze
A 1692	6,50	Commune de TAURINYA
A 1689	4,80	Canal d'arrosage de la Roda y del Lloch
A 1687	28,00	Commune de TAURINYA
A 1688	1,25	Commune de TAURINYA
A 1672	8,40	Caron
A 1677	0,90	Villanueva
A 1670	0,33	Caron
A 1673	1,85	Caron
A 1619	0,90	ACCA de TAURINYA
A 1675	1,10	Feuillard
A 1676	1,10	Guillem Bollo
A 1677	0,90	Villanueva
A 1678	3,20	Villanueva
A 1682	4,40	Sarda
A 1681	23,30	BND
A 1680	9,10	BND
A 1679	0,85	Feuillard
A 1618	14,60	ACCA de TAURINYA
A 1617	8,70	BND
A 1611	6,95	Capeille
A 1616	4,90	ACCA de TAURINYA

DDTM / SA
- 5 FEV. 2016
PRADEB

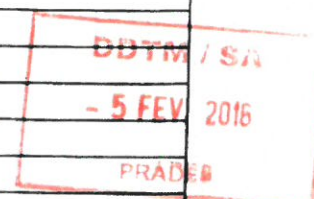
Annexe à l'arrêté n° DDTM/SA/2016154-000.1

A 1936	15,00	Novoa
A 1937	10,00	Calvet
A 1621	0,62	Canal d'arrosage de la Roda y del Lloch
A 1935	12,25	Novoa
A 1938	16,25	Novoa
A 1615	11,70	Farines
A 1612	17,30	Estela
A 1609	17,50	Brun
A 1610	5,90	BND
A 1602	11,90	Beze
A 1603	4,25	Fernandez
A 1604	4,45	Fernandez
A 1601	1,50	Canal d'arrosage de la Roda y del Lloch
A 1630	0,95	Christophol
A 1599	10,10	Christophol
A 1598	11,30	Baptiste
A 1597	8,00	Monsegur
A 1606	5,05	Monsegur
A 1614	2,50	Commune de TAURINYA
A 1613	9,20	Commune de TAURINYA
A 1607	7,20	Chevalier
A 1608	5,80	Chevalier
A 1592	7,90	Calvet
A 1594	3,40	Monsegur
A 1595	5,95	Monsegur
A 1593	16,60	Buys
A 1591	8,00	Buys
A 1590	15,40	Ques
A 1589	2,50	Parent
A 1586	21,40	LLAURY
A 1588	19,40	Parent
A 1596	1,60	Monsegur
A 1587	11,10	LLAURY
A 1577	11,10	Ques
A 1578	7,15	Castagne
A 1579	2,90	LLAURY
A 1584	4,50	Gely
A 1585	4,10	Gely
A 1583	3,50	Troualen
A 1581	6,45	Frara
A 1580	0,90	LLAURY
A 1582	2,30	Gely
A 1570	11,00	Botet
A 1569	4,40	Sarrat
A 1568	3,50	Burellier
A 1567	2,60	Burellier
A 1566	1,85	Burellier
A 1565	2,20	Fabre



Annexo' à l'arrête' n°
DDTM/SA/2016.154.000.1

A 1564	3,65	Sarrat
A 1572	3,25	Castagne
A 1571	3,75	Castagne
A 1573	2,65	Castagne
A 1574	1,90	Castagne
A 1575	2,00	LLAURY
A 1576	8,50	LLAURY
A 1563	13,50	Commune de TAURINYA
A 1562	2,00	Botet
A 704	8,80	Calpe
A 705	5,10	Capeille
A 706	7,15	Riviere
A 707	3,05	Feuillard
A 708	15,10	Feuillard
A 703	0,70	Bienfait
A 702	22,20	Bienfait
A 709	16,40	Bienfait
A 710	8,70	Bienfait
A 711	4,20	BND
A 701	12,40	Bonet
A 700	2,05	Bonet
A 712	7,70	Hospitalier
A 699	12,00	Rabat
A 713	3,85	Pacouil
A 698	7,40	Hussenet
A 1918	5,74	Hussenet
A 1919	23,01	Baouab
A 696	7,95	Hussenet
A 1863	2,95	Hussenet
A 692	18,50	Sensevy
A 694	5,90	Canal d'arrosage du Jual
A 695	9,00	Sensevy
A 714	9,10	Hussenet
A 715	13,20	Boitard
A 716	8,30	Boitard
A 717	18,60	Boitard
A 693	1,10	Boitard
Total surface	1259,40	



Annexe à l'arrêté n°
DDTM/SA/2016154-0001

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016151-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Gérard OFFRES, en baie de Peyrefite sur le territoire de la
commune de Cerbère.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 24 mai 2016 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Grérad OFFRES, né le 13 janvier 1944 à Montauban et demeurant 4637 route Vitarelle – 82000 Montauban est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 23754** dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite commune de Cerbère conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Gérard OFFRES** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère,
- Conseil Départemental – Réserve Marine,
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **30 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

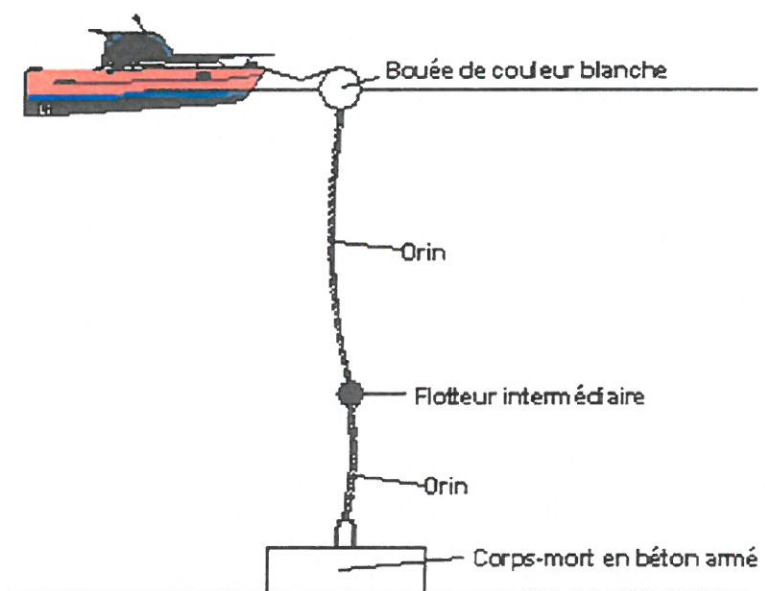
Annexe à l'arrêté N° 2011-01-11-01 du 30/05/16

Cerbère



CROQUIS n°1

Annexé à l'avis N° 3071/01/11/UGL/2016/151.0001 du 30/05/16



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016151-0002

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de M. François FERAL, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 08 janvier 2016, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 13 mai 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. François FERAL, né le 23 mars 1952 à Montpellier (34), demeurant, 20 rue Poincaré - 66510 Saint Hippolyte, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A1932**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface inférieure à 20 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} juin 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

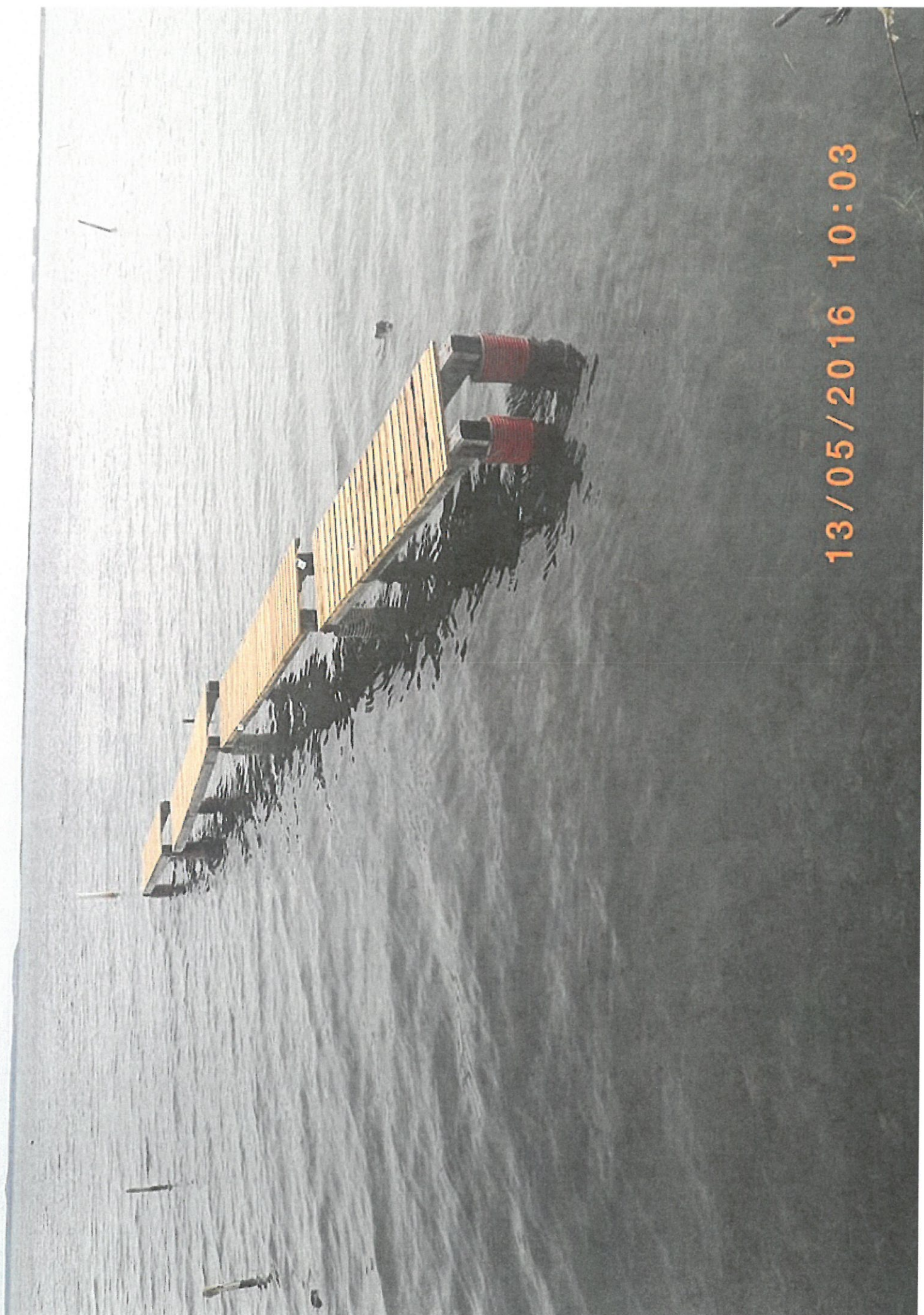
La notification à **M. François FERAL** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **30 MAI 2016**

Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Annexé à Procès-verbal N° DDTM/DN/LUGL/2016/151. 0002 du 30/05/16



13/05/2016 10:03

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.34
☎ : 04.68.81.78.79
Courriel : stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° DDCS/PIHL/2016154-0001
portant agrément de l'Association « Médiance
66 » pour des activités d'ingénierie sociale, fi-
nancière et technique**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 365-3, R. 365-3, R. 365-4 et suivants;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20112017-0012 du 5 août 2011 portant agrément de l'Association « Médiance 66 » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 7 avril 2016 et complété les 3 et 26 mai 2016 par l'Association « Médiance 66 » dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la déclaration sur l'honneur du représentant légal de l'Association du 24 mars 2016 sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

VU les avis respectifs du 26 avril 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du 26 mai 2016 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande d'agrément ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association « Médiance 66 » dont le siège se situe 11, rue des Carmes 66 000 PERPIGNAN est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

Dans le cadre de ces activités agréées, l'association effectue un travail de médiation pour le paiement des loyers et charges et aide à la constitution de dossiers de surendettement.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 02 JUIN 2016

Le Préfet,

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Réart

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEPLAT Annie, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Perpignan Réart, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :**

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Catherine GREGOIRE-MARTIN	
---------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAIXAS	ROBERT	DUNYACH	MARYSE	NANSANTY	ROBERT
BAUDOUIN	JOCELYNE	GORDON	LUCY	SELVA	CHRISTOPHE
BESSON	HELENE	GASCH	ANNE-MARIE	SPALLA	CLAUDE
CHANTHAVONG	ROBERT	HAEGEMAN	SYLVIE	THIBEAULT	MICHEL
DELALANDE	THIERRY	LEON	DOMINIQUE		
		PARENT	YVETTE		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEBIODA	CAROLE	ANARD	CECILE
---------	--------	-------	--------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;**

4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;**

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREGOIRE-MARTIN	CATHERINE	Inspectrice des Finances Publiques	7.500€	6 mois	15.000€
BAIXAS	ROBERT	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
BAUDOUIN	JOCELYNE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
THIBEAULT	MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
CHANTHAVONG	ROBERT	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
DELALANDE	THIERRY	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom	prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNYACH	MARYSE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
NANSANTY	ROBERT	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
SELVA	CHRISTOPHE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
HAEGEMAN	SYLVIE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
LEON	DOMINIQUE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
SPALLA	CLAUDE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
GASCH	ANNE-MARIE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
PARENT	YVETTE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
GORDON	LUCY	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
BESSION	HELENE	Contrôleur des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
ANARD	CECILE	Agente Principale des Finances Publiques	3.000€	6 mois	7.500€
LEBIODA	CAROLE	Agente Principale des Finances Publiques	1.000€	3 mois	5.000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan le 1^{er} JUIN 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Pascal DESILLES

DECISION ARS LR /2016-563

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 03 Mars 2016, par Madame Marie-José LEBRUN, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous la licence n° 66#000136 depuis le 15 septembre 2005, dénommée « pharmacie du Marché », sise à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250), 16 Rue Arago, dans un nouveau local, situé 4 Rue du Dr Marques, dans la même commune ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 avril 2016 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales en date du 14 mars 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales en date du 30 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...) ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE compte 9851 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, et 3 officines dont deux situées en centre ville :

-la « pharmacie du Marché » exploitée par Madame LEBRUN, 16 Rue Arago,
-la « pharmacie La Laurantaise » située 1 Boulevard Nicolas Canal, (100 m à pied environ de la précédente),
-la « pharmacie La Marinade » sise 10 Bis Avenue de la Côte Vermeille (à 400 m à pied environ de la première) ;

CONSIDERANT que la future implantation se trouvera à environ 400 m à pied de l'emplacement actuel, à l'Ouest de la commune, à la jonction de deux quartiers déjà existants et urbanisés constitués d'immeubles collectifs et de maisons individuelles (« Camp Del Pal » et « Les Teuleries ») non pourvus d'une pharmacie et regroupant d'autres infrastructures de proximités (école, collège, professionnels du secteur médical, étude notariale..) ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie, dite « Pharmacie du Marché » ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine, puisque la population du Centre Ville pourra continuer à être desservie par la Pharmacie dite « La Laurentaise », n'entraînant pas, de ce fait, d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le nouveau local, garantira un accès permanent et optimisé du public à la pharmacie grâce notamment aux possibilités d'accès et de stationnement indéniables, et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il ne peut qu'être constaté une réponse de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil déjà urbanisé, mais également de toute la population de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, l'intérêt du transfert projeté, en termes de santé publique étant manifeste et permettant d'améliorer le maillage officinal de la commune avec une meilleure répartition des pharmacies : une en Centre Ville (« Pharmacie la Laurentaise », une à l'Est « Pharmacie La Marinade », une à l'Ouest « Pharmacie du Marché ») ;

CONSIDERANT en outre, que la nouvelle implantation permettra une amélioration notable des conditions d'installation de l'officine contribuant ainsi à apporter à la patientèle un service pharmaceutique de meilleure qualité qu'il ne pouvait l'être auparavant dans l'ancien local, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009, qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert présenté par Madame Marie-José LEBRUN exploitante de la « Pharmacie du Marché » à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE enregistré le 09 Mars 2016, sous le n° 2016-16, et instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Marie José LEBRUN, titulaire de la « Pharmacie du Marché », est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250), sise, 16 Rue Arago, dans un nouveau local, situé 4 Rue du Dr Marques, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000352.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 1^{ER} Juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Jean-François RAZAT